

## RUBRIQUE 1 – Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: PRIMER EP RUSTOP / A

Code commercial: 9001860

UFI: VWE2-COPF-E007-EV58

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Primaire époxy en solution

Usages déconseillés : Données non disponibles

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI SUISSE SA, Route Principale 127, CP 53, CH-1642 Sorens

phone: +41-26-9159000 - fax: +41-26-9159003

www.mapei.ch (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Suisse d'Information Toxicologique, Tél. 145

## RUBRIQUE 2 – Identification des dangers



### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Flam. Liq. 2	Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Irrit. 2	Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2	Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Sens. 1	Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3	Peut irriter les voies respiratoires.
STOT RE 2	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Asp. Tox. 1	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Aquatic Chronic 2	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

#### Pictogrammes et avertissement



Danger

#### Mentions de danger:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Conseils de prudence:

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.
P331	NE PAS faire vomir.
P370+P378	En cas d'incendie: Utiliser un extincteur CO2 pour l'extinction.
P391	Recueillir le produit répandu.
P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

### Dispositions spéciales:

EUH205 Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

### Contient:

Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-,  
polymer with 2,2'-[(1-  
methylethylidene)bis(4,1-  
phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane]

xylène

### Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

### 2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration  $\geq 0.1\%$

Autres dangers: Aucun autre danger

La préparation contient des résines époxy de bas poids moléculaire. Des contacts répétés avec la peau peuvent conduire à une hypersensibilisation, éventuellement en combinaison avec d'autres composés époxydiques.

## RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Pas important

### 3.2. Mélanges

Identification du mélange: PRIMER EP RUSTOP / A

### Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentration (% w/w)	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d'enregistrement
$\geq 25 - < 30 \%$	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1- methylethylidene)bis(4,1- phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane]	CAS:25036-25-3 EC:607-500-3	Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1, H317; Eye Irrit. 2, H319	N.A.
$\geq 25 - < 30 \%$	xylène	CAS:1330-20-7 EC:215-535-7 Index:601-022-00-9	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; STOT RE 2, H373; Acute Tox. 4, H312; Acute Tox. 4, H332; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Aquatic Chronic 3, H412	01-2119488216-32-XXXX
$\geq 20 - < 25 \%$	bis(orthophosphate) de trizinc	CAS:7779-90-0 EC:231-944-3 Index:030-011-00-6	Aquatic Chronic 1, H410; Aquatic Acute 1, H400, M-Acute:1, M-Chronic:1	01-2119485044-40-XXXX
$\geq 15 - < 20 \%$	1-méthoxy-2-propanol	CAS:107-98-2 EC:203-539-1 Index:603-064-00-3	Flam. Liq. 3, H226; STOT SE 3, H336	01-2119457435-35-XXXX
$\geq 3 - < 5 \%$	butanone	CAS:78-93-3 EC:201-159-0 Index:606-002-00-3	Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H336, EUH066	01-2119457290-43-XXXX

## RUBRIQUE 4 – Premiers secours

#### **4.1. Description des mesures de premiers secours**

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation, consulter immédiatement un médecin et montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Irritation des yeux

Dommages aux yeux

Irritation cutanée

Érythème

#### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

---

### **RUBRIQUE 5 – Mesures de lutte contre l'incendie**

#### **5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés :

En cas d'incendie: Utiliser un extincteur CO2 pour l'extinction.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

#### **5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

La combustion produit de la fumée lourde.

#### **5.3. Conseils aux pompiers**

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

---

### **RUBRIQUE 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

#### **6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

**Pour les non-secouristes:**

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Éliminer toute source d'allumage.

En cas d'exposition à des vapeurs/poussières/aérosols, porter des appareils respiratoires.

Fournir une ventilation adéquate.

Utiliser une protection respiratoire adéquate.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

**Pour les secouristes:**

Porter les dispositifs de protection individuelle.

#### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

#### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Laver à l'eau abondante.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

#### **6.4. Référence à d'autres rubriques**

## RUBRIQUE 7 – Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Utiliser le système de ventilation localisé.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail:

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans des locaux toujours bien aérés.

Eviter l'exposition directe au soleil.

Le stockage à des températures plus élevées nécessite une évaluation appropriée des mesures préventives et de protection à adopter.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Conserver à une distance éloignée de flammes libres, d'étincelles et de sources de chaleur. Eviter l'exposition directe au soleil.

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Frais et bien aérés.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

## RUBRIQUE 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Liste des composants avec valeur OEL

	Type OEL	pays	Limites d'exposition professionnelle
xylène CAS: 1330-20-7	SUVA	SUISSE	Long terme 220 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 440 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm R, B
	National	SUÈDE	Long terme 221 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 442 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm SWEDEN, Short term value, 15 minutes average value
	National	FINLANDE	Long terme 220 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 440 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm FINLAND, hud
	National	NORVÈGE	Long terme 108 mg/m <sup>3</sup> - 25 ppm NORWAY, H
	National	NORVÈGE	Long terme 109 mg/m <sup>3</sup> - 25 ppm; Court terme 218 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm
	ACGIH		Long terme 100 ppm; Court terme 150 ppm A4, BEI - URT and eye irr, CNS impair
	DFG	ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 880 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
	ACGIH		Long terme 100 ppm; Court terme 150 ppm A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen; CNS impairment; eye and upper respiratory tract irritation
	National	SUÈDE	Long terme 221 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm
	National	FRANCE	Long terme 221 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 442 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
	National	ESPAGNE	Long terme 221 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 442 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
	National	GRÈCE	Long terme 435 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 650 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
	National	DANEMARK	Long terme 109 mg/m <sup>3</sup> - 25 ppm
	National	FINLANDE	Long terme 220 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 440 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
National	ALLEMAGNE	Long terme 440 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm	
National	LE	Long terme 221 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 442 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm	

PORTUGAL

National NORVÈGE	Long terme 108 mg/m3 - 25 ppm; Court terme 135 mg/m3 - 37,5 ppm
National BELGIQUE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 100 mg/m3
NDSch POLOGNE	Court terme 200 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 870 mg/m3 - 200 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 210 mg/m3; Court terme 442 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 200 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 221 mg/m3; Court terme 442 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 434 mg/m3 - 100 ppm
National ESTONIE	Long terme 200 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 450 mg/m3 - 100 ppm
National LETTONIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 400 mg/m3
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 442 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 220 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 441 mg/m3 - 100 ppm
National BULGARIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National ROUMANIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National LITUANIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National CROATIE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 440 mg/m3 - 100 ppm
UE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm Skin
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2	SUVA Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National SUÈDE	Long terme 190 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 300 mg/m3 - 75 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
National FINLANDE	Long terme 370 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 560 mg/m3 - 150 ppm FINLAND, hud
National NORVÈGE	Long terme 180 mg/m3 - 50 ppm NORWAY, H
NDS	Long terme 180 mg/m3
NDSch	Long terme 360 mg/m3
National NORVÈGE	Long terme 185 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 370 mg/m3 - 100 ppm
ACGIH	Long terme 50 ppm; Court terme 100 ppm A4 - Eye and URT irr
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 740 mg/m3 - 200 ppm
ACGIH	Long terme 50 ppm; Court terme 100 ppm A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen; eye and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 190 mg/m3 - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 188 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 375 mg/m3 - 100 ppm
National ESPAGNE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National GRÈCE	Long terme 360 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 1080 mg/m3 - 300 ppm
National DANEMARK	Long terme 185 mg/m3 - 50 ppm
National FINLANDE	Long terme 370 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 560 mg/m3 - 150 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 370 mg/m3 - 100 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm

National NORVÈGE	Long terme 180 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 225 mg/m <sup>3</sup> - 75 ppm
National BELGIQUE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 180 mg/m <sup>3</sup>
NDSch POLOGNE	Court terme 360 mg/m <sup>3</sup>
CHE SUISSE	Court terme 720 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> ; Court terme 563 mg/m <sup>3</sup>
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 270 mg/m <sup>3</sup>
National HONGRIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> ; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup>
National MALAISIE	Long terme 369 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
National ESTONIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National LETTONIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 550 mg/m <sup>3</sup>
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 568 mg/m <sup>3</sup>
National SLOVAQUIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 562,5 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National ROYAUME- UNI	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 560 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National BULGARIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National ROUMANIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National LITUANIE	Long terme 190 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 300 mg/m <sup>3</sup> - 75 ppm
National CROATIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
National BELGIQUE	Long terme 184 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm; Court terme 369 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 568 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm
UE	Long terme 375 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm; Court terme 563 mg/m <sup>3</sup> - 150 ppm Skin
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
ACGIH	Long terme 200 ppm; Court terme 300 ppm CNS and PNS impairment; upper respiratory tract irritation;
National SUÈDE	Long terme 150 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National ESPAGNE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National GRÈCE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National DANEMARK	Long terme 145 mg/m <sup>3</sup> - 50 ppm
National FINLANDE	Court terme 300 mg/m <sup>3</sup> - 100 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National NORVÈGE	Long terme 220 mg/m <sup>3</sup> - 75 ppm; Court terme 275 mg/m <sup>3</sup> - 112,5 ppm
National BELGIQUE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 450 mg/m <sup>3</sup>
NDSch POLOGNE	Court terme 900 mg/m <sup>3</sup>
CHE SUISSE	Court terme 590 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 590 mg/m <sup>3</sup> ; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup>
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup>
National HONGRIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> ; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup>
National MALAISIE	Long terme 590 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
National ESTONIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National LETTONIE	Long terme 200 mg/m <sup>3</sup> - 67 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National RÉPUBLIQUE	Court terme Plafond - 900 mg/m <sup>3</sup>

butanone  
CAS: 78-93-3

## TCHÈQUE

National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 900 mg/m <sup>3</sup>
National SLOVAQUIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 899 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National BULGARIE	Long terme 590 mg/m <sup>3</sup> ; Court terme 885 mg/m <sup>3</sup>
National ROUMANIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National LITUANIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
National CROATIE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm
ACGIH	Long terme 200 ppm; Court terme 300 ppm CNS and PNS impairment; upper respiratory tract irritation
UE	Long terme 600 mg/m <sup>3</sup> - 200 ppm; Court terme 900 mg/m <sup>3</sup> - 300 ppm

### Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur biologique

xylène  
CAS: 1330-20-7 Indicateur biologique: Metilippurico acide; Période d'échantillonnage: Fin du tour  
valeur: 1.5 GGCREAT; Par: Urine

butanone  
CAS: 78-93-3 Indicateur biologique: MEK; Période d'échantillonnage: Fin du tour  
valeur: 2 mg/L; Par: Urine  
Remarques: Non Spécifique

### Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEC

xylène  
CAS: 1330-20-7 Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,327 mg/l

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,327 mg/l

Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 12,46 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 12,46 mg/kg

Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 2,31 mg/kg

Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 6,58 mg/l

Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0,32 mg/l

1-méthoxy-2-propanol  
CAS: 107-98-2 Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 10 mg/l

Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 100 mg/l

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 1 mg/l

Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l

Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 52,3 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 5,2 mg/kg

Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 4,59 mg/kg

butanone  
CAS: 78-93-3 Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 284,74 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 284,7 mg/kg

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 55,8 mg/l

### Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

xylène  
CAS: 1330-20-7 Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux  
Travailleur industriel: 289 mg/m<sup>3</sup>; Consommateur: 174 mg/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques  
Travailleur industriel: 289 mg/m<sup>3</sup>; Consommateur: 174 mg/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques  
Travailleur industriel: 180 mg/kg; Consommateur: 108 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques  
Travailleur industriel: 77 mg/m<sup>3</sup>; Consommateur: 14,8 mg/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques  
Consommateur: 1,6 mg/kg

1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Travailleur professionnel: 369 mg/m <sup>3</sup>
	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques Travailleur professionnel: 553,5 mg/m <sup>3</sup>
	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux Travailleur professionnel: 553,5 mg/m <sup>3</sup>
	Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Travailleur professionnel: 183 mg/kg
	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Consommateur: 43,9 mg/m <sup>3</sup>
	Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Consommateur: 78 mg/kg
	Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Consommateur: 33 mg/m <sup>3</sup>
butanone CAS: 78-93-3	Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Travailleur industriel: 1161 mg/kg
	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Travailleur industriel: 600 mg/m <sup>3</sup>
	Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Consommateur: 412 mg/kg
	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Consommateur: 106 mg/m <sup>3</sup>
	Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques Consommateur: 31 mg/kg

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Protection des yeux:

Utiliser des lunettes de protection fermées, n'utilisez pas de lentilles de contact.

### Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

### Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillé: gants pas étanche à l'eau

### Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être

maintenu en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Dans le cas de insuffisant aération utiliser masque avec des filtres ABEKP (EN 14387).

Là où la ventilation est insuffisante, où l'exposition est prolongée, utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires.

### Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

### Contrôles techniques appropriés

Non disponible

## RUBRIQUE 9 – Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: liquide

Couleur: divers

Odeur: de solvant

Seuil d'odeur : Non disponible

Point de fusion/point de congélation: Non disponible

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: 36 °C (97 °F)

Inflammabilité: Le produit est classé Flam. Liq. 2 H225

Limites inférieure et supérieure d'explosion: Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible

Point éclair: 22 °C (72 °F)

Température d'auto-allumage : Non disponible

Température de décomposition: Non disponible

pH: Pas important

Viscosité: 330.00 cPs

Viscosité cinématique:  $\nu_c \leq 14$  mm<sup>2</sup>/s

Hydrosolubilité: Insoluble

Solubilité dans l'huile : Soluble

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Non disponible

Pression de vapeur: Non disponible

Densité et/ou densité relative: 1.49 g/cm<sup>3</sup>

Densité de vapeur relative: ==

#### **Caractéristiques des particules:**

Taille des particules: Non disponible

### **9.2. Autres informations**

Miscibilité: Non disponible

Conductibilité: Non disponible

Propriétés explosives: ==

Pas autres informations importantes

---

## **RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**

### **10.1. Réactivité**

Stable en conditions normales

### **10.2. Stabilité chimique**

Stable en conditions normales

### **10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucun.

### **10.4. Conditions à éviter**

Stable dans des conditions normales.

### **10.5. Matières incompatibles**

Eviter le contact avec des matières comburantes: le produit pourrait s'enflammer.

### **10.6. Produits de décomposition dangereux**

Aucun.

---

## **RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**

### **11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

#### **Informations toxicologiques concernant le mélange :**

a) toxicité aiguë	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Le produit est classé: Skin Irrit. 2(H315)
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Irrit. 2(H319)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Le produit est classé: Skin Sens. 1(H317)
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Le produit est classé: STOT SE 3(H335)
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition	Le produit est classé: STOT RE 2(H373)

répétée

j) danger par aspiration

Le produit est classé: Asp. Tox. 1(H304)

**Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :**

Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)] bis[oxirane]	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg
		LD50 peau rat > 2000 mg/kg
xylène	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LC50 L'inhalation de la vapeur rat = 11 mg/l 4h LD50 peau lapin = 3200 mg/kg LD50 peau lapin > 4350 mg/kg LC50 inhalation rat = 29,08 mg/l 4h LD50 oral rat = 3500 mg/kg
	e) mutagénicité sur les cellules germinales	NOAEL inhalation rat > 2000 ppm
	f) cancérogénicité	NOAEL oral rat = 500 mg/kg NOAEL oral rat = 1000 mg/kg
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 500 ppm
bis(orthophosphate) de trizinc	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 5000 mg/kg
1-méthoxy-2-propanol	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 5300 mg/kg LD50 peau lapin = 13000 mg/kg LC50 inhalation rat = 28,8 mg/l 4h LD50 peau lapin = 13 g/kg LC50 inhalation rat > 7559 ppm 6h LD50 oral rat = 5000 mg/kg
	h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	NOAEL oral rat = 919 mg/kg  NOAEL inhalation rat = 3,7 mg/kg NOAEL peau lapin > 1000 mg/kg
butanone	a) toxicité aiguë	LC50 inhalation souris 40 mg/l LD50 oral rat = 3460, mg/kg LD50 peau lapin = 6480 mg/kg LC50 L'inhalation de la vapeur rat = 5 mg/l 1h

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbantes le système endocrinien:**

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration >= 0.1%

---

**RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**

**12.1. Toxicité**

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

**Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit**

Le produit est classé: Aquatic Chronic 2(H411)

## Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
xylène	CAS: 1330-20-7 - EINECS: 215-535-7 - INDEX: 601-022-00-9	<p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 165 mg/L 48</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons &gt; 2 mg/L 96</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 2,2 mg/L 72</p> <p>c) Toxicité pour les bactéries : EC50 = 96 mg/L 24</p> <p>b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons &gt; 1,3 mg/L</p> <p>b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 1,57 mg/L</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 13,4 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 2,661 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 13,5 mg/L 96h IUCLID</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 13,1 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus = 19 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 7,711 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 23,53 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio = 780 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio &gt; 780 mg/L 96h IUCLID</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Poecilia reticulata 30,26 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie water flea = 3,82 mg/L 48h</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie Gammarus lacustris = 0,6 mg/L 48h</p>
bis(orthophosphate) de trizinc	CAS: 7779-90-0 - EINECS: 231-944-3 - INDEX: 030-011-00-6	<p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons 0,78 mg/L ECHA</p> <p>b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues 0,019 mg/L ECHA</p>
1-méthoxy-2-propanol	CAS: 107-98-2 - EINECS: 203-539-1 - INDEX: 603-064-00-3	<p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 5000 mg/L 96</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 23300 mg/L 48</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues &gt; 1000 mg/L 96</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Bacteria &gt; 1000 mg/L 3</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 20,8 g/l 96h IUCLID</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 23300 mg/L 48h IUCLID</p>
butanone	CAS: 78-93-3 - EINECS: 201-159-0 - INDEX: 606-002-00-3	<p>a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 3130 mg/L 96h EPA</p> <p>a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 5091 mg/L 48h IUCLID</p>

## 12.2. Persistance et dégradabilité

Composant	Persistance/dégradabilité :	Durée	Remarques :
1-méthoxy-2-propanol	Rapidement dégradable	28 d	86% - OCSE N.301 E

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

## 12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration  $\geq 0.1\%$

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration  $\geq 0.1\%$

## 12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

---

## RUBRIQUE 13 – Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

---

## RUBRIQUE 14 – Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-Nom d'expédition: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (zinc phosphate)

IATA-Nom technique: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (zinc phosphate)

IMDG-Nom technique: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (zinc phosphate)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR-Classe: 3

IATA-Classe: 3

IMDG-Classe: 3

### 14.4. Groupe d'emballage

ADR-Groupe d'emballage: II

IATA-Groupe d'emballage: II

IMDG-Groupe d'emballage: II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin: Oui

Polluant environnemental: Oui

IMDG-EMS: F-E, S-E

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Route et Rail (ADR-RID) :  
ADR-Etiquette: 3  
ADR-Numéro d'identification du danger : 33  
ADR-Dispositions particulières: 163 367 640C 650  
ADR-Code de restriction en tunnel: 2 (D/E)  
ADR-Seuil de quantité limitée: 5 L

Air (IATA) :  
IATA-Avion de passagers: 353  
IATA-Avion CARGO: 364  
IATA-Etiquette: 3  
IATA-Danger subsidiaire: -  
IATA-Erg: 3L  
IATA-Dispositions particulières: A3 A72 A192

Mer (IMDG) :  
IMDG-Code de rangement: Category B  
IMDG-Note de rangement: -  
IMDG-Danger subsidiaire: -  
IMDG-Dispositions particulières: 163 367  
IMDG-EMS: F-E, S-E

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**  
Non Applicable

---

**RUBRIQUE 15 – Informations relatives à la réglementation**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

COV (2004/42/EC) : KIT 423.00 g/l - Category : Binding primers - Solvent based

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Règlement (UE) 2023/707

Règlement (EU) n° 2023/1434 (ATP 19 CLP)

Règlement (EU) n° 2023/1435 (ATP 20 CLP)

Règlement (EU) n° 2024/197 (ATP 21 CLP)

Regulation (EU) n. 2024/2564 (ATP 22 CLP)

Regulation (EU) n. 2024/2865

Regulation (EU) n. 2025/1222 (ATP 23 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

<b>Catégorie Seveso III conformément à l'Annexe 1, partie 1</b>	<b>Exigences relatives au seuil bas (tonnes)</b>	<b>Exigences relatives au seuil haut (tonnes)</b>
le produit appartient à la catégorie: P5c	5000	50000

**Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:**

Restrictions liées au produit: 3, 40

Restrictions liées aux substances contenues: 75

**Substances SVHC:**

Substances SVHC non présentes dans une concentration  $\geq 0,1\%$  (w/w)

**Réglementations nationales**

Produktregisteret Norge: 613118

Produktregister Danmark: 4294166

MAL-kode: 4-5 (1993) Produktet indeholder lavtkogende væsker, der adsorberes dårligt på kulfilter. Anvend derfor friskluftforsynet åndedrætsværn. A+B (100:30): 4-5 (1993)

Lagerklasse (TRGS-510): 3 - Flammable liquids

**Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)**

Classe 2: polluant.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

---

**RUBRIQUE 16 – Autres informations**

Code	Description
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
2.6/2	Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, Catégorie 2
2.6/3	Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, Catégorie 3
3.1/4/Dermal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4
3.1/4/Inhal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4
3.10/1	Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/2	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, Catégorie 2
3.4.2/1	Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
3.9/2	STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 2
4.1/A1	Aquatic Acute 1	Danger aigu pour le milieu aquatique, Catégorie 1
4.1/C1	Aquatic Chronic 1	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 1
4.1/C2	Aquatic Chronic 2	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 2

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:**

<b>Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</b>	<b>Méthode de classification</b>
Flam. Liq. 2, H225	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2, H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2, H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1, H317	Méthode de calcul
STOT SE 3, H335	Méthode de calcul
STOT RE 2, H373	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1, H304	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2, H411	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique

DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum

DNEL: Niveau dérivé sans effet.

DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses

DSD: Directive sur les Substances Dangereuses

EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale

ECHA: Agence européenne des produits chimiques

EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

ES: Scénario d'Exposition

GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.

GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

IATA: Association internationale du transport aérien.

IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).

IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.

ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.  
IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique  
KAFH: KAFH  
KSt: Coefficient d'explosion.  
LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.  
LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.  
LDLo: Dose Létale Faible  
N.A.: Non Applicable  
N/A: Non Applicable  
N/D: Non défini / Pas disponible  
NA: Non disponible  
NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle  
NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé  
OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail  
PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique  
PGK: Instruction d'emballage  
PNEC: Concentration prévue sans effets.  
PSG: Passagers  
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.  
STEL: Limite d'exposition à court terme.  
STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.  
TLV: Valeur de seuil limite.  
TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)  
vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.  
WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

**Paragraphes modifiés de la révision précédente:**

- RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise
- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 4 — Premiers secours
- RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie
- RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation
- RUBRIQUE 16 — Autres informations